

SNUDI FO 13



# L'ÉCOLE *Syndicaliste* des Bouches du Rhône

13 rue de l'Académie 13001 Marseille Tél : 04 91 00 34 22 – Fax : 04 91 33 55 62

Directeur Publication : Louis BERNABEU (Imprimé sur Offset au siège)

N° CPPAP : 1107 S 06275 ISSN : 0980 7586

**BULLETIN N° 89** supplément n°1

1 euro

**septembre octobre 2004**

Dispensé de timbrage **Marseille St Ferreol**

## *Numéro spécial*

### **CONCERTATIONS CONFÉRENCES PÉDAGOGIQUES PRÉRENTREE OBLIGATIONS DE SERVICE CONNAISSEZ VOS DROITS !**

*Les collègues sont souvent confrontés à des sollicitations pour des réunions de toutes sortes, à des convocations le mercredi.*

*Quelles sont mes obligations de services ?*

*Suis-je obligé de participer à toute réunion ?*

*Comment concilier mon activité professionnelle et ma vie familiale ?*

*Que répondre à un IEN (ou à tout autre personne) ?*

Face aux nombreuses questions posées par les collègues, le SNUDI FO 13 a décidé de rappeler et de développer les infos publiées dans le bulletin de rentrée par ce numéro spécial.

**Tout d'abord, il est bon de rappeler que nos obligations de service sont bien définies réglementairement . On ne peut demander n'importe quoi à un enseignant .**

**Il y a un seul jour de prérentrée, le 1<sup>er</sup> septembre, aucune demi-journée supplémentaire obligatoire.**

Dans les pages suivantes, vous trouverez précision des textes officiels qui déterminent nos obligations de service et la prérentrée.

**Le SNUDI FO a adressé un courrier à l'Inspecteur d'Académie et aux IEN (copie jointe) pour les leur rappeler.**

Un IEN ne peut rendre obligatoire ce qui ne l'est pas.

Toute réunion qui est au delà de nos obligations de service ne peut relever que du strict volontariat.

Il est toujours préférable de s'appuyer sur une démarche collective en cas de problème et **d'essayer de définir une position commune de l'équipe pédagogique.**

En cas de pression, de problème, n'hésitez pas contacter la section syndicale.

**L'Ecole Syndicaliste des Bouches du Rhône**, 13 rue de l'Académie, 13001, Marseille Tel : 04 91 00 34 22 Fax : 04 91 33 55 62  
Organe du SNUDI FO 13 Date dépôt légal : 28/01/04 Dir. de publication : L. Bernabeu. N° CPPAP 1107 S 06275 Imprimé sur offset au siège

**Sommaire** : P1 :présentation, P2 :les textes officiels, P3 :courrier aux IEN, P4 :pré rentrée, syndicalisation.

# **QUELS SONT NOS DROITS ? QUE DISENT LES TEXTES ?**

Décret 91-41 du 14 janvier 1991

*Article 1 : Dans le cadre de leur service hebdomadaire, les personnels enseignants du premier degré consacrent, d'une part, **vingt six heures à l'enseignement**, d'autre part, **une heure hebdomadaire en moyenne annuelle, soit trente-six heures par an hors du temps de présence devant les élèves à des travaux au sein des équipes pédagogiques, à des conférences pédagogiques et à la tenue des conseils d'école obligatoire.** »*

L'arrêté du 05-0161991 précise :

*Article 1 : Les 36 heures annuelles de service hors enseignement des personnels enseignants du premier degré prévues à l'article premier du décret du 14 janvier 1991 se répartissent de façon suivante :*

- 18 h au sein des équipes pédagogiques.
- 12h de conférences pédagogiques
- 6h affectées à la tenue des conseils d'école obligatoires.

**Il n'y a pas de réunions obligatoires en dehors de ce cadre**, hormis les réunions avec les parents (une par an minimum exigible) et celle des conseils des maîtres (dont la fréquence n'est pas définie par un texte, une réunion par trimestre étant le minimum).

## **Services à temps partiel**

Circulaire n° 91-012 du 15 janvier 1991

*Les enseignants exerçant leurs fonctions à mi-temps **doivent consacrer dix-huit heures** aux réunions programmées dans le cadre des trente-six heures annuelles de service hors enseignement, selon des modalités arrêtées par l'Inspecteur de l'Éducation nationale chargé de circonscription **sur proposition des intéressés**. Dans toute la mesure du possible, ils participent à l'ensemble des réunions.*

## **Concertations**

Circulaire n° 91-012 du 15 janvier 1991

*L'IEN communique en temps utile à chaque école le calendrier des conférences pédagogiques. Le tableau prévisionnel des dates et heures des différents conseils et réunions organisés dans l'école est établi en fonction de ces données et adressé par le directeur à l'IEN. Celui-ci est tenu informé, en cours d'année, des modifications éventuelles.*

Les concertations et conseils d'école sont arrêtées par les équipes. L'IEN est informé de la liste des samedis libérés. Par contre aucun texte ne prévoit si la concertation peut être faite à un autre moment (entre midi et 13h30 ou le soir), c'est laissé à la libre appréciation de l'IEN.

## **Conférences pédagogiques**

Note de service n° 91-133 du 11 juin 1991

*A la question (...) si les conférences pédagogiques pouvaient, le cas échéant, être organisées le mercredi matin .*

*En conséquence, toute possibilité est laissée aux IEN, **après concertation avec les équipes pédagogiques des écoles**, pour fixer les conférences pédagogiques, soit après la classe, soit le mercredi ou le samedi matin, selon l'organisation retenue de la semaine scolaire.*

Concernant les conférences le mercredi, les personnels doivent donc être consultés.

La possibilité devrait être laissée de choisir les conférences pédagogiques soit le samedi ou le mercredi afin de concilier les obligations professionnelles et la vie privée .

Pour tout problème, n'hésitez pas à prendre contact avec le syndicat.

**Le SNUDI FO 13 s'est adressé à l'I.A. et aux IEN au sujet de la pré rentrée, et est intervenu auprès de plusieurs IEN.**

**Copie du courrier aux IEN :**



## **SNUDI FORCE OUVRIERE 13**

Syndicat National Unifié des Directeurs, Instituteurs et professeurs des écoles  
Force Ouvrière de l'enseignement public

### **SECTION DEPARTEMENTALE DES BOUCHES DU RHONE**

13, Rue de l'Académie - 13001 - Marseille.

TEL.: 04 91 00 34 22

FAX.: 04 91 33 55 62

Madame Martine DUPUY  
Secrétaire départementale.

Marseille, le 1<sup>er</sup> septembre 2004.

A Mesdames et Messieurs les Inspectrices et Inspecteurs  
de l'Education Nationale des Bouches du Rhône.

**Objet : prérentrée des enseignants du premier degré**

Madame l'inspectrice, Monsieur l'inspecteur,

Notre syndicat attire votre attention sur l'application de l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif au calendrier scolaire de l'année 2004/2005 (BOEN n° 32 du 04 septembre 2003).

Nous vous joignons copie du courrier adressé à ce sujet à Monsieur l'Inspecteur d'Académie des Bouches du Rhône. ( \* )

Nos obligations de services sont définies par l'article 1 du décret 91-41 du 14 janvier 1991 qui prévoit, outre les 26 heures hebdomadaires d'enseignement, 36 heures par année scolaire hors du temps de présence devant les élèves.

Toute activité en dehors de ces obligations de service ne peut relever que du strict volontariat individuel.

Les demi journées prolongeant la réflexion de la prérentrée entrent tout à fait dans le cadre des demi-journées de concertation (18 heures de travaux au sein des équipes pédagogiques prévues par l'arrêté du 15 janvier 1991), rien dans l'arrêté relatif au calendrier scolaire ne s'y oppose.

Nous souhaitons donc que vous preniez en compte la définition des obligations de service des enseignants du premier degré dans toute proposition que vous êtes amenés à faire dans le cadre de votre circonscription.

Je vous prie de recevoir, Madame l'Inspectrice, Monsieur l'Inspecteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Martine Dupuy.

**\* Lors de l'entrevue du syndicat avec l'Inspecteur d'Académie, le 21 septembre, celui-ci nous a informé qu'il avait bien reçu notre courrier .... mais qu'il avait une interprétation des textes différente de la nôtre !**

Il est à noter qu'au **Conseil Supérieur de l'Education (CSE)** du 26 juin 2003, le directeur de la Direction des Enseignements Scolaires du ministère (DESCO) M. De Gaudemar, (qui est maintenant le nouveau recteur de l'académie d'Aix-Marseille) n'a pas exprimé la moindre opposition à l'interrogation de FO sur la valeur juridique de ces deux demi-journées « supplémentaires ».

## CALENDRIER publié dans le BO n° 32 du 4 septembre 2003

Pour la rentrée 2004, l'annexe de l'arrêté fixant le calendrier scolaire 2004-2005, ne fixe qu'un seul jour de prérentrée : mercredi 1<sup>er</sup> septembre.

Renvoi en bas du calendrier :

(1) Deux demi journées (ou horaire équivalent) prises en dehors des heures de cours, seront dégagées, avant les vacances de Toussaint, afin de permettre de prolonger la réflexion engagée lors de la journée de prérentrée.

**1<sup>ère</sup> remarque :** c'est bien le constat qu'il n'y a qu'une journée de prérentrée et que les ½ journées ne préparent pas la rentrée mais servent à la « réflexion » engagée lors de celle-ci.

**2<sup>ème</sup> remarque :** cette « réflexion » peut donc très bien se tenir sur la 27<sup>ème</sup> heure, sur les samedis libérés de concertation qui sont en dehors des heures de cours.

**2 possibilités se présentent alors :**

➤ Les 2 ½ journées sont supplémentaires, alors c'est le volontariat, selon les disponibilités personnelles de chacun.

➤ Les 2 ½ journées sont obligatoires alors elles rentrent dans les 18 heures de concertation.

## SNUDI-FO 13 Cotisations 2005 (50% déductibles des impôts)

● **Cotisation de base** [ composée de la carte annuelle (19 euros) + 12 timbres mensuels (fonction de l'échelon) ]

| Echelons         | 1     | 2     | 3     | 4     | 5     | 6     | 7     | 8     | 9     | 10    | 11    |
|------------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Instituteurs     |       |       |       | 115 € | 118 € | 121 € | 127 € | 133 € | 139 € | 151 € | 163 € |
| Profs des Ecoles | 109 € | 115 € | 121 € | 133 € | 139 € | 145 € | 151 € | 163 € | 175 € | 187 € | 199 € |
| P.E. hors classe | 157 € | 175 € | 187 € | 199 € | 211 € | 223 € | 235 € |       |       |       |       |

|                            |                 |                       |                      |
|----------------------------|-----------------|-----------------------|----------------------|
| Mi-temps : demi cotisation | Retraité : 73 € | Aide Educateur : 73 € | Etudiant IUFM : 19 € |
|----------------------------|-----------------|-----------------------|----------------------|

### ● Majorations

|                                |        |
|--------------------------------|--------|
| Instituteurs AIS et IMF        | + 4 €  |
| Instituteurs IMF IEN - IMF CPD | + 10 € |
| Chargé d'école                 | + 2 €  |

|                              |        |
|------------------------------|--------|
| Directeur 2-4 classes        | + 6 €  |
| Directeur 5-9 classes        | + 10 € |
| Directeur 10 classes et plus | + 13 € |

✂ .....  
**Cotisation de base** ..... + **Majoration** ..... = ..... €

## Bulletin d'adhésion

**Nom et Prénom** .....

**Adresse** : .....

**Tel. personnel, portable** : .....

**E – mail** :

**Fonction, Ecole** : .....

..... **Echelon** : ..... PE /Instit.

**déclare adhérer au SNUDI FO** : (Date et signature)

➤ Chèques à l'ordre de « SNUDI FO », plusieurs chèques possibles (jusqu'à 10), prélèvement aux dates que vous indiquerez.

➤ Pour la réduction d'impôt, un reçu à joindre à votre déclaration de revenus vous sera adressée en temps utile.